

COUR D'APPEL  
DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE RENNES

CABINET DE

Vice-Président  
Juge des Libertés et de la Détention

PROCÉDURE DE RECONDUITE A  
LA FRONTIÈRE



ORDONNANCE

statuant sur le contrôle de la régularité d'une décision de placement en rétention et sur la prolongation d'une mesure de rétention administrative

Le 07 2019,

Devant nous, DE CATHELINEAU Marc Vice-Président désigné par ordonnance du 02/07/2019 compte tenu de l'empêchement des magistrats du service du JLD au Tribunal de Grande Instance de Rennes, légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction.

Greffier : Le MONNIER Solène

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet Préfet de la Sarthe en date du 05/12/2018, notifié à M. le 04/12/2019 ayant prononcé l'obligation de quitter le Territoire

Vu l'Arrêté de M. le préfet Préfet de la Sarthe en date du 05/12/2018 notifié à M. le 04/12/2019 ayant prononcé son placement en rétention administrative

Vu la requête introduite par M. l'encontre de l'arrêté de placement en rétention administrative ;

Vu la requête motivée du représentant de M. le Préfet de la Sarthe en date du 06/12/2019, reçue le 06/12/2019 à 18h13 au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

Monsieur  
né le  
de nationalité Serbe

Assisté de Me Klit DELILAJ, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé

En l'absence du représentant de M. le Préfet de la Sarthe, dûment convoqué,

En présence de, interprète en langue albanaise,

En l'absence du Procureur de la République, avisé

Mentionnons que M. le Préfet de la Sarthe, le Procureur de la République du dit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu les dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

**Après avoir entendu :**

Me Klit DELILAJ en ses observations.

M. \_\_\_\_\_ en ses explications.

### MOTIFS DE LA DECISION

L'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 05/12/2018 à 14h. Cette mesure expire le 08/12/2019 à \_\_\_\_\_ ;

#### Sur les moyens de nullité soulevés par l'avocat du défendeur :

- Sur le moyen tiré du défaut de mise à disposition de l'intéressé du règlement intérieur du centre de rétention administrative dans une langue comprise

Attendu que le conseil de M. \_\_\_\_\_ soulève l'irrégularité de la procédure, faisant valoir qu'il ne serait pas démontré que son client se serait vu mettre à sa disposition dans une langue comprise par lui le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Rennes ;

Attendu que l'article L. 553-5, alinéas 2 et 3 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose :

"Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des personnes retenues.

La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention."

Attendu qu'aux termes de l'article R.553-9 du CESEDA :

"Dans chaque lieu de rétention, un règlement intérieur, dont les modèles sont fixés, pour les centres et les locaux de rétention, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration et du ministre de l'intérieur, organise la vie quotidienne, dans des conditions conformes à la dignité et à la sécurité de ses occupants. Il rappelle notamment les droits et devoirs des étrangers retenus, ainsi que les modalités pratiques d'exercice par ces derniers de leurs droits. Il mentionne notamment les conditions dans lesquelles s'exerce la circulation des étrangers dans le lieu de rétention, notamment, le cas échéant, l'accès aux espaces à l'air libre.

Le règlement intérieur est établi par le responsable du lieu de rétention et approuvé par le préfet territorialement compétent.

Il est traduit dans les langues les plus couramment utilisées désignées par un arrêté du ministre chargé de l'immigration.

Un exemplaire en langue française et traduit dans les langues prévues à l'alinéa précédent est affiché dans les parties communes du lieu de rétention."

Attendu que la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier, prévoit en son article 16 paragraphe 5 relatif aux conditions de rétention que "les ressortissants de pays tiers, placés en rétention, se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs" et que "ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes";

Attendu que ces dispositions précises et inconditionnelles sont d'application immédiate en droit interne dès lors qu'est constant qu'elles n'ont pas fait l'objet des transpositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la Directive à la date du 24/12/2010 fixée par son article 20 (Civ. 1<sup>ère</sup> 23/05/2012) ;

Attendu que ces dispositions de la Directive retour imposent donc la remise d'un règlement intérieur des lieux de rétention aux personnes placées en rétention administrative, sans qu'il y ait lieu de distinguer la nature du lieu de rétention, la distinction entre local et centre de rétention administrative étant propre à la France mais consistant dans les deux cas en un lieu de placement en rétention ; qu'en conséquence les dispositions de la directive retour précitée sont applicables à tout lieu de rétention y compris aux locaux de rétention administrative ;

Attendu comme l'a rappelé la Cour de Cassation (Civ 1<sup>ère</sup> 7 octobre 2015), et ce aux vises de l'article 88-1 de la Constitution, du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : "Attendu qu'il résulte du premier de ces textes et du principe d'effectivité issu des dispositions des deux autres, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le juge national chargé d'appliquer le droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire" ;

Attendu que le non respect des dispositions de la Directive retour sont sanctionnées à peine d'irrégularité de la procédure et ce comme l'a rappelé la Cour de Cassation à de très nombreuses reprises concernant en particulier la communication des coordonnées des instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes pour intervenir dans les lieux de rétention (Civ. 1<sup>ère</sup> 13.02.2013 - Civ. 1<sup>ère</sup> 11.09.2013 - Civ. 1<sup>ère</sup> 20.11.2013 - plusieurs arrêts rendus par la 1<sup>ère</sup> chambre civile le 12 février 2014 et Civ. 1<sup>ère</sup> 14 mai 2014) que le caractère obligatoire de la communication d'un règlement intérieur dans tout lieu de rétention est prévu par le même article 16 § 5 de la Directive retour précitée ;

Attendu en l'espèce qu'il ressort de plusieurs pièces de la procédure, et notamment des actes de notification de l'arrêt préfectoral portant obligation de quitter le territoire et des arrêtés préfectoraux portant assignation à résidence, ainsi que du procès-verbal d'audition de l'intéressé du 4 décembre 2019 ou encore du procès-verbal de notification des droits en rétention du 4 décembre 2019, que M. . . comprend le français mais ne sait pas le lire ;

Attendu en l'occurrence qu'il ressort du procès-verbal de notification des droits en rétention du 4 décembre 2019 à 17h25 que l'intéressé a été avisé de ce que "le règlement intérieur du centre est mis à disposition du retenu et rédigé dans les langues prévues par l'arrêté du 2 mai 2006 pris en application de l'article L.553-5 du CESEDA" ; que si une copie du règlement intérieur rédigé en langue française figure en procédure, aucune mention ne permet d'établir que ce règlement lui aurait été lu en français, alors que l'intéressé ne sait manifestement pas lire le français ; que par ailleurs, aucun élément de la procédure ne permet d'établir que l'intéressé lit et comprend l'une des langues dans lesquelles ledit règlement est affiché au sein des locaux du centre de rétention ; que dans ces circonstances, il apparaît que le règlement intérieur n'a pas été mis à disposition de l'intéressé dans une langue lue et comprise par lui et donc que ce dernier n'a pas pu avoir connaissance du contenu de ce règlement ;

Qu'il y a lieu dès lors de constater l'irrégularité de la procédure et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, notamment dirigés contre l'arrêté de placement en rétention administrative au titre de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de base légale, de ne pas faire droit à la requête du préfet ;

### **Sur la demande d'indemnité**

Attendu par ailleurs qu'il est équitable d'allouer au conseil de l'intéressé la somme de 300 euros par application des dispositions de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 et de condamner M. le Préfet de la Sarthe es-qualité de représentant de l'Etat à lui verser cette somme.

### **PAR CES MOTIFS**

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.



Condamnons M. le Préfet de la Sarthe, es-qualité de représentant de l'Etat, à payer à Me Klit DELILAJ, conseil de l'intéressé qui renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 300 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 10 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ( fax. 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES  
DE LA DETENTION

Notification de la présente ordonnance à la prefecture par télécopie avec accusé de réception le 07 Décembre 2019 à 15h Le Greffier	Reçu copie de la présente ordonnance Me Klit DELILAJ
Reçu copie et notification de la présente ordonnance le 07 Décembre 2019 à 15h M.	Interprete
Notification de la présente ordonnance au procureur de la République le 07 Décembre 2019 à 15 Heures Le greffier	Décision du procureur de la République à 15 Heures 5 Le Procureur de la République pas de recours suspensif

Copie transmise par télécopie  
au Tribunal Administratif Rennes  
(fax : 02.99.63.56.84)

